



Nice, le

30 JUIN 2022

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage de M. SOULES
Parcelles cadastrées section AB 27-108 - chemin des Iscles – lieu-dit camp de la Baronne
06700 SAINT-LAURENT DU VAR**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure et portant suspension d'activité et mesures conservatoires
dans l'attente de régularisation de la situation administrative**

n°645

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.514-5 et L.541-3 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_193 du 03/05/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 07/04/2022, ce rapport ayant été notifié à M. SOULES conformément aux articles L.171-6, L.171-7 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :
« 2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 07/04/2022, l'inspection a constaté que l'exploitant pratiquait le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage sur une superficie supérieure à 100 m², mais que cette installation est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement et sans l'agrément préfectoral requis à l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière de l'installation de M. SOULES, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité et en imposant des mesures conservatoires en attente de la régularisation complète ;

CONSIDÉRANT que ces mesures conservatoires doivent être mises en place en raison de la présence de véhicules hors d'usage sur le site, susceptibles d'apporter une pollution des sols et que celles-ci peuvent, en toute hypothèse, être édictées par l'autorité administrative, aux frais de la personne mise en demeure ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont gérés de manière irrégulière, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut mettre le détenteur en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé, et qu'il y a lieu ainsi de mettre en demeure l'exploitant d'évacuer les déchets dans une installation agréée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur SOULES, exploitant d'une installation d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage située chemin des iscles – lieu-dit camp de la baronne, sur les parcelles cadastrées AB 27-108 - 06700 Saint-Laurent du Var est mis en demeure, pour la poursuite des activités qu'il exerce à cette même adresse, de régulariser sa situation administrative, soit :

- en déposant :
 - un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, au titre de la rubrique :
 - 2712-1, accompagnée d'une demande d'agrément conformément à l'article R.543-162 du code de l'environnement,
- en cessant son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage au titre de la rubrique précitée et en se conformant aux dispositions des articles R.512-25 et suivants du code de l'environnement dans le cas où M. SOULES décide de procéder à l'arrêt définitif de cette activité,

dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Le fonctionnement des activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage exercées par M. SOULES correspondant à la rubrique citée à l'article 1, est **suspendu jusqu'à régularisation de l'installation**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3.

Les véhicules hors d'usage présents sur le site sont évacués vers des installations dûment autorisées et agréés pour les recevoir dans un **délai n'excédant pas 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, conformément au II de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 2 et 3 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 3 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 5. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à M. SOULES et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Saint-Laurent du Var,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

